

BURKINA FASO
=====

UNITE-PROGRES-JUSTICE

=====

ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE
TRANSITION

IV^E REPUBLIQUE
TROISIEME LEGISLATURE DE TRANSITION

LOI N°042-2023/ALT
PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'EXECUTION DU BUDGET DE L'ETAT,
EXERCICE 2024

L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;

Vu la résolution n°001-2022/ALT du 11 novembre 2022 portant validation du mandat des députés ;

Vu la loi organique n°073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux lois de finances ;

a délibéré en sa séance du 15 décembre 2023

et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1 :

L'exécution du budget de l'Etat pour l'année 2024 est réglée en recettes et en dépenses par les dispositions de la présente loi de finances.

PREMIERE PARTIE : DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES ET AUX CHARGES

TITRE I : DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 :

Sous réserve des dispositions de la présente loi, la perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir, continue d'être effectuée conformément aux textes en vigueur.

Article 3 :

Aucune recette, quel que soit son budget d'imputation ou sa destination, ne peut être perçue si elle n'est autorisée par un texte législatif ou réglementaire pris sur proposition ou avec l'accord préalable du ministre chargé des finances.

Toute perception de recettes, de quelque nature que ce soit, fait l'objet d'une déclaration auprès du ministre chargé des finances qui en fixe les modalités de recouvrement. Toute démarche contraire est considérée comme une concussion.

Toute recette perçue en inobservation de l'alinéa 2 ci-dessus et non reversée au Trésor public est considérée comme un détournement de deniers publics.

Article 4 :

Les régies et services de recettes sont astreints à la production d'un rapport mensuel soumis au ministre chargé des finances sur le recouvrement et le reversement au Trésor public de leurs recettes.

Article 5 :

Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables de l'encaissement régulier des recettes dont le recouvrement leur est confié.

Est considéré comme un détournement de deniers publics et passible de poursuites administratives et judiciaires, le non reversement des ressources collectées au Trésor public dans les délais réglementaires.

Article 6 :

Il est interdit à tout président d'institution ou ministre d'intervenir en faveur des organismes relevant de sa tutelle dans le but d'interrompre ou d'empêcher la mise en œuvre des procédures légales et réglementaires de recouvrement reconnues aux comptables publics.

Article 7 :

Chaque président d'institution ou ministre exerce un contrôle permanent sur les organismes placés sous son autorité pour s'assurer du reversement au Trésor public des recettes. Il en rend compte par la production de rapports mensuels soumis au ministre chargé des finances.

Article 8 :

Les procédures de recouvrement des recettes non fiscales sont les mêmes qu'en matière fiscale.

Toutefois, elles peuvent faire l'objet d'encaissement au comptant sans titre préalablement émis. Dans tous les cas, les montants encaissés sans titre préalable font l'objet de régularisation, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 9 :

Toute recette perçue peut faire l'objet de remboursement à condition que le redevable fasse la preuve que le paiement indu, total ou partiel, est le fait de l'administration.

La demande de remboursement est adressée au ministre chargé des finances sous couvert du comptable ayant encaissé la recette et après avis conforme du Comptable Principal de l'Etat compétent.

Lorsque la demande est faite au cours de l'exercice budgétaire au cours duquel la recette a été encaissée et le remboursement intervient au cours du même exercice, il se fait en diminution des produits relatifs à ladite recette.

Lorsque le remboursement concerne des recettes encaissées sur des exercices budgétaires clos, le remboursement se fait par mandatement sur le budget de l'Etat.

Article 10 :

Il est autorisé la perception de ressources de trésorerie.

Article 11 :

Pour toute somme due à l'Etat au titre des prêts et avances non réglés à l'échéance, le redevable est tenu de payer une pénalité de retard au taux de refinancement appliqué au Trésor public par la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

Cette pénalité de retard n'est applicable que pour les prêts et avances pour lesquels la convention signée entre l'Etat et le bénéficiaire ne prévoit aucun intérêt moratoire, aucun intérêt de retard et aucune pénalité de retard.

Le montant minimum à percevoir par le Trésor public au titre de ces pénalités est fixé à cent mille (100 000) francs CFA.

Article 12 :

Les sociétés d'Etat, après déduction des réserves réglementaires, reversent au Trésor public, au titre des dividendes à l'Etat, 60% de leurs résultats nets à affecter.

Les modalités de paiement au Trésor public sont les suivantes :

- 25% des dividendes dus, aussitôt après la tenue de la session du Conseil d'administration sur les états financiers et au plus tard à la fin du mois de juin de l'année en cours ;
- le reliquat au plus tard le 30 septembre de l'année en cours.

Les dirigeants des sociétés d'Etat sont tenus au respect des délais de production des documents financiers, de tenue des assemblées, de reversement au Trésor public des dividendes et des bénéfices non réinvestis, conformément aux dispositions en vigueur.

En cas de non-respect des délais prescrits, les contrevenants sont astreints au paiement d'une pénalité de retard au taux de 20% du montant dû.

Article 13 :

En application des dispositions de l'article 34, alinéa 1 de la loi organique n° 073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux lois de finances, des procédures particulières, notamment la procédure de fonds de concours et la procédure de rétablissement de crédits, peuvent permettre d'assurer une affectation au sein du budget général.

Article 14 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2024, l'article 53, paragraphe 1 de la loi n° 058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 53 :

1) Le bénéfice net imposable est établi sous déduction de toutes charges remplissant les conditions suivantes :

1° être comprises dans les charges de l'exercice ;

2° être exposées dans l'intérêt direct de l'exploitation ou se rattacher à la gestion normale de l'entreprise ;

3° correspondre à une charge effective et être appuyées de justifications suffisantes. Les charges qui n'ont pas été inscrites dans la comptabilité de la société ou qui n'ont pas été comptabilisées en tant que telles ne sont pas déductibles ;

4° entraîner une diminution de l'actif net de l'exploitation ou de l'entreprise ;

5° concourir à la formation d'un produit non-exonéré d'impôt sur les bénéfices.

Article 15 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2024, l'article 71 de la loi n° 058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 71 :

1) La valeur ou le montant des libéralités, dons et subventions effectués au profit des fondations, des associations sportives et culturelles, d'œuvres ou organismes d'intérêt général à caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, reconnus d'utilité publique par l'autorité compétente, sont déductibles dans la limite de trois pour mille (3 ‰) du chiffre d'affaires hors taxe.

Le bénéfice de cette disposition est subordonné à la double condition que :

- soit joint à la déclaration des résultats un relevé indiquant les montants ou valeurs, la date de la remise et l'identité des bénéficiaires ;
 - le résultat net imposable avant déduction de ces dons, libéralités et subventions soit positif.
- 2) Les dons en argent ou en nature effectués au profit de l'Etat et de ses démembrements dûment justifiés sont déductibles sans limitation et à condition que soit joint à la déclaration des résultats un relevé indiquant la nature, les montants ou valeurs du don, l'identité des bénéficiaires, ainsi que la date de réception.

Article 16 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2024, l'article 207 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 207 :

Le taux de la retenue est fixé à :

- 5 % du montant hors taxes des sommes versées pour les personnes justifiant d'une immatriculation à l'identifiant financier unique (IFU). Ce taux est réduit à 1 % pour les travaux immobiliers et les travaux publics ;
- 25 % du montant des sommes versées pour les personnes non salariées ne justifiant pas d'une immatriculation à l'identifiant financier unique (IFU).

Article 17 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2024, l'article 220 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 220 :

Les sommes perçues par les contribuables relevant du régime non déterminé, à l'occasion de la réalisation d'opérations de toute nature quel qu'en soit le montant, sont soumises à une retenue à la source libératoire.

Article 18 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2024, l'article 221 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 221 :

Le taux de la retenue à la source est fixé à :

- 2 % pour les sommes versées à raison de vacation d'enseignement dans les établissements d'enseignement et à toute personne physique non salariée accomplissant une prestation manuelle, rémunérée à temps, à la tâche ou à la pièce ;
- 5% pour les sommes versées aux entités publiques et parapubliques ;
- 10 % pour les sommes versées aux personnes physiques immatriculées ou non immatriculées, salariées des secteurs public et privé ainsi qu'à toute personne physique non salariée, accomplissant occasionnellement une

prestation intellectuelle et qui ne peut être considérée comme un professionnel indépendant y compris les sommes versées à raison de vacation du corps médical ;

- 20 % pour les sommes versées aux personnes morales autres que les entités publiques et parapubliques.

Le montant de la retenue ne saurait être pris en charge par le débiteur.

En cas de changement de régime d'imposition au cours de l'exercice, la retenue à la source libératoire subie est imputable dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 209 du présent code.

Article 19 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2024, l'article 226-1 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 226-1 :

Sont soumises à une retenue à la source, les sommes versées à des personnes physiques ou morales résidentes au Burkina Faso, en rémunération de commandes publiques quel que soit l'objet.

La retenue n'est pas due sur les sommes versées aux contribuables relevant de la Direction des grandes entreprises et à ceux bénéficiant d'une exonération totale des impôts sur les bénéfices. Pour bénéficier de cette exonération, les contribuables doivent fournir leur attestation d'exonération délivrée par la Direction générale des impôts.

Le taux de la retenue est fixé à 5% du montant hors taxes des sommes versées aux entreprises relevant du régime du réel d'imposition et du régime de la contribution des micro-entreprises. Ce taux est réduit à :

- 1% pour les fournitures de biens, les travaux immobiliers et les travaux publics ;
- 0,2% pour les livraisons d'hydrocarbures et les recharges téléphoniques.

Pour les entités relevant du régime non déterminé, c'est la retenue libératoire prévue à l'article 221 du présent code qui s'applique.

Article 20 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2024, l'article 307 de la loi n° 058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso, est complété par un 27) rédigé ainsi qu'il suit :

Article 307 :

27) Les ventes et les importations pour la mise à la consommation de ciments soumises à la taxe spécifique sur le ciment.

Article 21 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2024, l'article 308 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 308 :

Sont également exonérées de TVA, les locations effectuées par les sociétés de crédit-bail, les importations et les ventes portant sur les produits suivants :

1) Médicaments, produits pharmaceutiques, matériels et produits spécialisés pour les activités médicales :

Code TEC 2022 des produits	Désignation des produits
2801.20.00.00	- Iode
2918.22.00.00	- Acides O - acétylsalicylique, ses sels et ses esters.
2930.40.00.00	- Méthionine
Ex.2932.20.00.00	- Coumarine, méthylcoumarines et éthyl-coumarines
2936.21.00.00	- Vitamines A et leurs dérivés
2936.22.00.00	- Vitamines B1 et leurs dérivés
2936.23.00.00	- Vitamines B2 et leurs dérivés
2936.24.00.00	- Acides D ou DL pantothénique (Vitamines B3 ou B5) et ses dérivés
2936.25.00.00	- Vitamines B6 et leurs dérivés
2936.26.00.00	- Vitamines B12 et leurs dérivés
2936.27.00.00	- Vitamines C et leurs dérivés
2936.28.00.00	- Vitamines E et leurs dérivés
2936.29.00.00	- Autres vitamines et leurs dérivés

Code TEC 2022 des produits	Désignation des produits
2936.90.00.00	- Autres, y compris les concentrats naturels et les Provitamines non mélangées
Ex.2937.11.00.00	-Hormones du lobe antérieur de l'hypophyse et similaires, et leurs dérivés
2937.12.00.00	- Insuline et ses sels
Ex.2937.19.00.00	- Autres hormones du lobe antérieur de l'hypophyse et similaires, et leurs dérivés
2937.21.00.00	-Cortisone, hydrocortisone, prednisone (déhydrocortisone) et prednisone (déhydrohydrocortisone)
2937.22.00.00	- Dérivés halogénés des hormones corticostéroïdes
2937.23.00.00	- Œstrogènes et progestogènes
2937.29.00.00	- Autres
2938.10.00.00	- Rutoside (rutine) et ses dérivés
Ex.2939.11.00.00	- Alcaloïdes de l'opium et leurs dérivés ; sels de ces produits
2939.19.00.00	- Autres Alcaloïdes de l'opium et leurs dérivés ; sels de ces produits

Code TEC 2022 des produits	Désignation des produits
Ex.2939.20.00.00	- Quinine et ses sels
2939.30.00.00	- Caféine et ses sels
2939.41.00.00	- Éphédrine et sels
2939.42.00.00	- Pseudoéphédrine (DCI) et ses sels
2939.51.00.00	- Fénétylline (DCI) et ses sels
2939.59.00.00	- Autres Théophylline et aminophylline (théophylline-éthylènediamine) et leurs dérivés ; sels de ces produits
2939.61.00.00	- Ergométrine (DCI) et ses sels
2939.62.00.00	- Ergotamine (DCI) et ses sels
2939.63.00.00	- Acide lysergique et ses sels
Ex.2939.79.00.00	- Nicotine et ses sels
2940.00.00.00	- Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose, du lactose, du maltose, du glucose et du fructose (lévulose) ; éthers, acétals et esters de sucres et leurs sels, autres que les produits des n°s 29.37, 29.38 et 29.39.

Code TEC 2022 des produits	Désignation des produits
2941.10.00.00	- Pénicillines et leurs dérivés, à structure d'acide pénicillanique ; sels de ces produits
2941.20.00.00	- Streptomycines et leurs dérivés ; sels de ces produits
2941.30.00.00	-Tétracyclines et leurs dérivés ; sels de ces produits
2941.40.00.00	- Chloramphénicol et ses dérivés ; sels de ces produits
2941.50.00.00	- Érythromycine et ses dérivés ; sels de ces produits
2941.90.00.00	- Autres
2942.00.00.00	- Autres composés organiques
3001.20.00.00	- Extraits de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions
3001.90.00.00	- Autres y compris les glandes et autres organes à l'état desséché même pulvérisés
3002.12.00.00	- Antisérums et autres fractions du sang
3002.13.00.00	- Produits immunologiques, non mélangés et ni présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail
3002.14.00.00	- Produits immunologiques, mélangés et non présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail

Code TEC 2022 des produits	Désignation des produits
3002.15.00.00	- Produits immunologiques, présentés sous forme de doses, ou conditionnés pour la vente au détail
3002.41.00.00	- Vaccins pour la médecine humaine
3002.42.00.00	- Vaccins pour la médecine vétérinaire
3002.49.00.00	- Autres
3002.51.00.00	- Produits de thérapie cellulaire
3002.59.00.00	- Autres Cultures de cellules, même modifiées
3002.90.10.00	- Ferments
3002.90.90.00	- Autres
3003.10.00.00	- Contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits
3003.20.00.00	- Autres, contenant des antibiotiques
3003.31.00.00	- Autres, contenant de l'insuline

Code TEC 2022 des produits	Désignation des produits
3003.39.00.00	- Autres, contenant des hormones ou d'autres produits du n° 29.37
3003.41.00.00	- Contenant de l'éphédrine ou ses sels
3003.42.00.00	- Contenant de la pseudoéphédrine (DCI) ou ses sels
3003.43.00.00	- Contenant de la noréphédrine ou ses sels
3003.49.00.00	- Autres
3003.60.00.00	- Autres, contenant des principes actifs contre le paludisme décrits dans la Note 2 de sous-positions du Chapitre 30
3003.90.00.00	- Autres
3004.10.00.00	- Contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillinique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces Produits
3004.20.00.00	- Autres, contenant des antibiotiques
3004.31.00.00	- Autres, Contenant de l'insuline
3004.32.00.00	-Autres, Contenant des hormones corticostéroïdes, leurs dérivés ou analogues structurels

Code TEC 2022 des produits	Désignation des produits
3004.39.00.00	- Autres, Contenant des hormones ou d'autres produits du n°29.37
3004.41.00.00	- Contenant de l'éphédrine ou ses sels
3004.42.00.00	- Contenant de la pseudoéphédrine (DCI) ou ses sels
3004.43.00.00	- Contenant de la noréphédrine ou ses sels
3004.49.00.00	- Autres
3004.50.00.00	- Autres médicaments contenant des vitamines ou d'autres produits du n°29.36
3004.60.00.00	- Autres, contenant des principes actifs contre le paludisme décrits dans la Note 2 de sous-positions du Chapitre 30
3004.90.20.00	- Sel de réhydratation orale (ORASEL)
3004.90.90.00	- Autres
3005.10.00.00	- Pansements adhésifs et autres articles ayant une couche adhésive
3005.90.00.00	- Autres
3006.10.00.00	- Catguts stériles, ligatures stériles similaires pour sutures chirurgicales (y compris les fils résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire) et adhésifs stériles pour tissus organiques utilisés en chirurgie pour refermer les plaies ; laminaires stériles ; hémostatiques résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire ; barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire, résorbables ou non

Code TEC 2022 des produits	Désignation des produits
3006.30.00.00	- Préparations opacifiantes pour examens radiographiques ; réactifs de diagnostic conçus pour être employés sur le patient
3006.40.00.00	- Ciments et autres produits d'obturation dentaire ; ciments pour la réfection Osseuse
3006.50.00.00	- Trousses et boîtes de pharmacie garnies, pour soins de première urgence
3006.60.00.00	- Préparations chimiques contraceptives à base d'hormones, d'autres produits du n° 29.37 ou de spermicides
3006.70.00.00	- Préparations présentées sous forme de gel conçues pour être utilisées en médecine humaine ou vétérinaire comme lubrifiant pour certaines parties du corps lors des opérations chirurgicales ou des examens médicaux ou comme agent de couplage entre le corps et les instruments médicaux.
3006.91.00.00	- Appareillages identifiables de stomie
3006.92.00.00	- Déchets pharmaceutiques
3006.93.00.00	- Placebos et trousse pour essais cliniques masqués (ou à double insu), destinés à un essai clinique reconnu, présentés sous forme de doses

Code TEC 2022 des produits	Désignation des produits
3401.11.10.00	- Savons à usages médicaux
Ex.3701.10.00.00	- Films pour rayons X
Ex.3702.10.00.00	- Pellicules pour rayons X
3821.00.00.00	Milieux de culture préparés pour le développement et l'entretien des micro-organismes (y compris les virus et les organismes similaires) ou des cellules végétales, humaines ou animales.
3822.11.00.00	- Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même sur un support, même présentés sous forme de trousse : Pour le paludisme
3822.12.00.00	- Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même sur un support, même présentés sous forme de trousse : Pour le Zika et d'autres maladies transmises par les moustiques du genre Aedes

Code TEC 2022 des produits	Désignation des produits
3822.13.00.00	- Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même sur un support, même présentés sous forme de trousse : Pour la détermination des groupes ou des facteurs sanguins
3822.19.00.00	- Autres Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même sur un support, même présentés sous forme de trousse :
3822.90.00.00	- Matériaux de référence certifiés
3924.90.20.00	- Biberons en matière plastique
Ex.3924.90.90.00	- Bassins de lit en matière plastique
Ex.3926.90.99.00	- Poches d'urine en matière plastique
4014.10.00.00	- Préservatifs
4014.90.10.00	- Tétines et articles similaires
4014.90.20.00	- Poires à injections, poires compte-gouttes et similaires

Code TEC 2022 des produits	Désignation des produits
4014.90.90.00	Article d'hygiène ou de pharmacie en caoutchouc vulcanisé non durci même avec parties en caoutchouc durci non spécifiés au 4014 (Vessies à glaces, bouillottes, sacs à oxygène, doigtier, coussins pneumatiques pour malades...)
4015.12.00.00	- Gants des types utilisés pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire
6304.20.00.00	- Moustiquaires pour lits mentionnées dans la Note 1 de sous-positions du Chapitre 63
Ex.7013.99.00.00	- Biberons en verre
7015.10.00.00	- Verres de lunetterie médicale
7017.10.00.00	- Verrerie de laboratoire, d'hygiène ou de pharmacie, même graduée ou jaugée en quartz ou en autre silice fondus
7017.20.00.00	- Verrerie de laboratoire, d'hygiène ou de pharmacie, même graduée ou jaugée en autres verres de coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas 5×10^{-6} Kelvin entre 0°C et 300°C
8419.20.00.00	- Stérilisateurs médico-chirurgicaux ou de laboratoires

Code TEC 2022 des produits	Désignation des produits
8713.10.00.00	- Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides Sans mécanisme de propulsion
8713.90.00.00	- Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides, avec moteur ou autre mécanisme de propulsion
8714.20.00.00	- Parties et accessoires de fauteuils roulants ou d'autres véhicules pour invalides
9001.30.00.00	- Verres de contact
9001.40.10.00	- Verres de lunetterie médicaux, en verre
9001.50.10.00	- Verres de lunetterie médicaux, en autres matières
9004.90.10.00	- Lunettes correctrices
9011.10.00.00	- Microscopes stéréoscopiques
9011.20.00.00	- Autres microscopes, pour la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection
9011.80.00.00	- Autres microscopes
9011.90.00.00	- Parties et accessoires

Code TEC 2022 des produits	Désignation des produits
9012.10.00.00	- Microscopes autres qu'optiques et diffractographes
9012.90.00.00	- Parties et accessoires
9018.11.00.00	- Électrocardiographes
9018.12.00.00	- Appareils de diagnostic par balayage ultrasonique (scanners)
9018.13.00.00	- Appareils de diagnostic par visualisation à résonance magnétique
9018.14.00.00	- Appareils de scintigraphie
9018.19.00.00	- Autres
9018.20.00.00	- Appareils à rayons ultraviolets ou infrarouges
9018.31.00.00	- Seringues, avec ou sans aiguilles
9018.32.00.00	- Aiguilles tubulaires en métal et aiguilles à sutures
9018.39.00.00	- Autres
9018.41.00.00	-Tours dentaires, mêmes combinés sur une base Commune avec d'autres équipements dentaires
9018.49.00.00	- Autres

Code TEC 2022 des produits	Désignation des produits
9018.50.00.00	- Autres instruments et appareils d'ophtalmologie
9018.90.00.00	- Autres instruments et appareils
9019.10.10.00	- « Jacuzzi » et appareils d'hydromassage similaires
9019.10.90.00	- Autres
9019.20.00.00	-Appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire
9020.00.00.00	- Autres appareils respiratoires et masques à gaz, à l'exclusion des masques de protection dépourvus de mécanisme et d'élément filtrant amovible
9021.10.00.00	- Articles et appareils d'orthopédie ou pour fractures
9021.21.00.00	- Dents artificielles
9021.29.00.00	-Autres
9021.31.00.00	- Prothèses articulaires
9021.39.00.00	- Autres
9021.40.00.00	- Appareils pour faciliter l'audition aux sourds, à l'exclusion des parties et accessoires

Code TEC 2022 des produits	Désignation des produits
9021.50.00.00	- Stimulateurs cardiaques, à l'exclusion des parties et accessoires
9021.90.00.00	- Autres
9022.12.00.00	- Appareils de tomographie pilotés par une machine automatique de traitement de l'information
9022.13.00.00	- Autres, pour l'art dentaire
9022.14.00.00	- Autres, pour usages médicaux, chirurgicaux ou vétérinaires
9022.19.00.00	- Pour autres usages
9022.21.00.00	- Appareils utilisant les radiations alpha, bêta ou gamma, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie : A usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire
9022.29.00.00	- Appareils utilisant les radiations alpha, bêta ou gamma, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie : Pour autres usages
9022.30.00.00	- Tubes à rayons X
9022.90.00.00	- Autres y compris les parties et accessoires

Code TEC 2022 des produits	Désignation des produits
9025.11.00.00	- Thermomètres et pyromètres, non combinés à d'autres instruments à liquide, à lecture directe
9025.19.00.00	- Autres Thermomètres et pyromètres, non combinés à d'autres instruments
9402.10.10.00	- Fauteuils de dentistes et leurs parties
Ex.9402.90.00.00	- Mobilier pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire (tables d'opération, tables d'examen, lits à mécanisme pour usages cliniques)

2) Les autres produits

Code produits	Désignation des produits
0101.21.00.00	Chevaux vivants Reproducteurs de race pure
0101.30.10.00	Anes vivants Reproducteurs de race pure
0101.90.00.00	Mulets et bardots vivants, reproducteurs de race pure
0102.21.00.00	Bovins domestiques Reproducteurs de race pure
0102.31.00.00	Buffles vivants Reproducteurs de race pure
0102.90.00.00	Animaux vivants de l'espèce bovine, autres que les bovins domestiques et les buffles, reproducteurs de race pure
0103.10.00.00	Animaux vivants de l'espèce porcine, Reproducteurs de race pure
0105.11.10.00	Volailles de l'espèce Gallus domesticus d'un poids n'excédant pas 185 g Reproducteurs
0105.11.90.00	Volailles de l'espèce Gallus domesticus d'un poids n'excédant pas 185 g, autres que reproducteurs

Code produits	Désignation des produits
0105.12.00.00	Dindes et dindons d'un poids n'excédant pas 185 g
0105.13.00.00	Canards d'un poids n'excédant pas 185 g
0105.14.00.00	Oies d'un poids n'excédant pas 185 g
0105.15.00.00	Pintades d'un poids n'excédant pas 185 g
0301.91.10.00	Alevins de truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> , <i>Oncorhynchus gilae</i> , <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>)
0301.92.10.00	Alevins d'anguilles (<i>Anguilla</i> spp.)
0301.93.10.00	Alevins de carpes (<i>Cyprinus</i> spp., <i>Carassius</i> spp., <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i> , <i>Catla catla</i> , <i>Labeo</i> spp., <i>Osteochilus hasselti</i> , <i>Leptobarbus hoeveni</i> , <i>Megalobrama</i> spp.)
0301.94.10.00	Alevins de Thons rouges de l'Atlantique et du Pacifique (<i>Thunnus thynnus</i> , <i>Thunnus orientalis</i>)
0301.95.10.00	Alevins de Thons rouges du sud (<i>Thunnus maccoyii</i>)
0301.99.10.00	Alevins non spécifiés au 03.01
04.01	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.
04.02	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.
0701.10.00.00	Pommes de terre de semence, à l'état frais ou réfrigéré
10.01	Froment (blé) et méteil
10.02	Seigle
10.03	Orge.
10.04	Avoine.

Code produits	Désignation des produits
10.05	Maïs
10.06	Riz
10.07	Sorgho à grains.
10.08	Sarrasin, millet et alpiste ; autres céréales.
1207.40.00.00	Graines de sésame
12.09	Graines, fruits et spores à ensemercer
1901.10.00.00	Préparations pour l'alimentation des nourrissons et enfants en bas âge, conditionnées pour la vente au détail

Code produits	Désignation des produits
1905.90.00.00	Hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires, pain de la boulangerie de consommation courante
2102.10.00.00	Levures vivantes
2102.20.00.00	Levures mortes ; autres micro-organismes monocellulaires morts
2106.90.93.00	Améliorant pour panification
2501.00.20.00	Sel destiné à l'alimentation humaine
2501.00.30.00	Sel en blocs comprimé pour l'alimentation du bétail
2710.19.12.00	Pétrole lampant
2710.19.22.00	Fuel-oil domestique
2710.19.23.00	Fuel-oil léger

Code produits	Désignation des produits
2710.19.24.00	Fuel-oil lourd I
2710.19.25.00	Fuel-oil lourd II
2710.19.39.10	Huiles de moteur à 2 temps
2711.13.00.00	Gaz Butanes
Chapitre 31	Engrais à l'exclusion des engrais du présent chapitre importés à des fins autres que la fertilisation des sols
38.08	Insecticides anti rongeurs, fongicides, herbicides inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes ; désinfectants et produits similaires présentés dans des formes ou emballages de ventes au détail ou à l'état de préparation ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papier tue-mouches lorsque ces produits sont destinés à l'agriculture
3926.10.00.00	Protège-cahiers en matière plastique
4401.11.00.00	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires, de conifères
4401.12.00.00	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires, autres que de conifères
44.02	Charbon de bois (y compris le charbon de coques ou de noix), même aggloméré
4801.00.00.00	Papier journal, en rouleaux ou en feuilles.
4820.20.00.00	Cahiers
4901.10.00.00	Livres, brochures et imprimés en feuillets isolés, même pliés
4901.99.10.00	Livres, brochures et imprimés similaires scolaires ou scientifiques
4901.99.90.00	Autres Livres, brochures et imprimés similaires même sur feuillets isolés

Code produits	Désignation des produits
49.02	Journaux et publications périodiques imprimés, même illustrés ou contenant de la publicité.
4903.00.00.00	Albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorier, pour enfants
4907.00.00.00	Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, non oblitérés, ayant cours ou destinés à avoir cours dans le pays dans lequel ils ont, ou auront, une valeur faciale reconnue ; papier timbré ; billets de banque ; chèques ; titres d'actions ou d'obligations et titres similaires.
4911.99.10.00	Stickers pour la sécurisation des factures normalisées
7311.00.00.00	Récipients pour gaz comprimés ou liquéfiés, en fonte, fer ou acier
7613.00.00.00	Récipients en aluminium pour gaz comprimés ou liquéfiés
8413.20.00.00	Pompes actionnées à la main, autres que celles des n°s 8413.11 ou 8413.19
8413.91.20.00	Parties de pompes à mains
8424.41.00.00	Pulvérisateurs portables pour l'agriculture ou l'horticulture
8424.49.00.00	Pulvérisateurs pour l'agriculture ou l'horticulture autres que les pulvérisateurs portables
8424.82.00.00	Autres Appareils mécaniques (même à main) à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre destinés à l'agriculture ou l'horticulture
8432.10.00.00	Charrues
8432.21.00.00	Herses à disques (pulvérisateurs)

Code produits	Désignation des produits
8432.29.00.00	Herses autres qu'à disques, scarificateurs, cultivateurs, extirpateurs, houes, sarclouses et bineuses
8432.31.00.00	Semoirs, plantoirs et repiqueurs, sans labour
8432.39.00.00	Semoirs, plantoirs et repiqueurs, avec labour
8432.41.00.00	Epandeurs de fumier
8432.42.00.00	Distributeurs d'engrais
8432.80.00.00	Autres Machines, appareils et engins agricoles, horticoles ou sylvicoles pour la préparation ou le travail du sol ou pour la culture
8432.90.00.00	Parties des Machines, appareils et engins du 84.32
8433.20.00.00	Faucheuses, y compris les barres de coupe à monter sur tracteur
8433.30.00.00	Autres machines et appareils de fenaison
8433.40.00.00	Presses à paille ou à fourrage, y compris les presses ramasseuses
8433.51.00.00	Moissonneuses-batteuses
8433.52.00.00	Autres machines et appareils pour le battage
8433.53.00.00	Machines pour la récolte des racines ou tubercules
8433.59.00.00	Autres Machines et appareils pour la récolte

Code produits	Désignation des produits
8433.60.00.00	Machines pour le nettoyage ou le triage des œufs, fruits ou autres produits agricoles
8433.90.00.00	Parties des machines et appareils du 84.33.
8434.10.00.00	Machines à traire
8434.20.00.00	Machines et appareils de laiterie
8434.90.00.00	Parties des Machines à traire et parties des machines et appareils de laiterie
8436.10.00.00	Machines et appareils pour la préparation des aliments ou provendes pour animaux
8436.21.00.00	Couveuses et éleveuses
8436.29.00.00	Machines et appareils pour l'aviculture autre que couveuses et Eleveuses
8436.80.00.00	Machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture, ou l'apiculture, y compris les germoirs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques
8436.91.00.00	Parties de machines ou appareils d'aviculture
8436.99.00.00	Parties de Machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture, ou l'apiculture, y compris les germoirs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques

Code produits	Désignation des produits
8701.91.11.00	Tracteurs agricoles
8701.91.19.00	
8701.91.90.00	
8701.92.11.00	
8701.92.19.00	
8701.92.90.00	
8701.93.11.00	
8701.93.19.00	
8701.93.90.00	
8701.94.11.00	
8701.94.19.00	
8701.94.90.00	
8701.95.11.00	
8701.95.19.00	
8701.95.90.00	

Code produits	Désignation des produits
8413.50.00.00 8413.60.00.00 8413.70.00.00 8413.81.00.00 8413.82.00.00 8413.91.90.00 8413.92.00.00	Pompes et éleveurs à liquide, à générateur solaire et leurs parties
8414.51.00.00	Ventilateurs fonctionnant à l'énergie solaire
8415.10.10.00 8415.10.90.00 8415.81.00.00 8415.82.00.00 8415.83.00.00	Conditionneurs d'air fonctionnant à l'énergie solaire
8415.90.10.00 8415.90.90.00	Parties des machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément, pour l'énergie Solaire

Code produits	Désignation des produits
8418.10.10.00 8418.10.90.00 8418.21.10.00 8418.21.90.00 8418.29.10.00 8418.29.90.00 8418.30.10.00 8418.30.90.00 8418.40.10.00 8418.40.90.00 8418.50.10.00 8418.50.90.00	Réfrigérateurs et congélateurs fonctionnant à l'énergie solaire
8418.61.00.00	Pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 84.15, fonctionnant à l'énergie solaire
8418.69.00.00	Autres matériel, machines et appareils pour la production du froid fonctionnant à l'énergie solaire
8418.91.00.00	Meubles conçus pour recevoir un équipement pour la production du froid, équipement fonctionnant à l'énergie solaire.

Code produits	Désignation des produits
8418.99.00.00	Parties de réfrigérateurs et congélateurs fonctionnant à l'énergie Solaire
8419.12.00.00	Chauffe-eau solaires
8419.33.00.00 8419.34.00.00 8419.35.00.00 8419.39.00.00	Équipements de séchoirs solaires
8419.40.00.00	Appareils de distillation ou de rectification fonctionnant à l'énergie Solaire
8419.50.00.00	Echangeurs de chaleur, fonctionnant à l'énergie solaire
8419.90.00.00	Parties des appareils du 84.19, fonctionnant à l'énergie solaire
8421.21.10.00 8421.21.90.00	Appareils pour la filtration ou l'épuration des eaux fonctionnant à l'énergie solaire
8437.80.00.00	Machines et appareils pour la minoterie ou le traitement des céréales ou légumes secs, autres que les machines et appareils du type fermier fonctionnant à l'énergie solaire
8437.90.00.00	Parties des machines et appareils pour la minoterie ou le traitement des céréales ou légumes secs, autres que les machines et appareils du type fermier fonctionnant à l'énergie solaire
8501.71.00.00	Machines génératrices photovoltaïques à courant continu d'une puissance n'excédant pas 50 W

Code produits	Désignation des produits
8501.72.00.00	Machines génératrices photovoltaïques d'une puissance excédante 50W
8501.80.00.00	Machines génératrices photovoltaïques à courant alternatif
8502.39.10.00	Groupes électrogènes à énergie solaire
8504.10.00.00	Ballasts pour lampes ou tubes à décharge, pour courant continu 12-24-48 volts
8504.40.10.00	Onduleurs (Convertisseurs statiques) DC/AC pour énergie solaire
8504.40.20.00	Chargeurs de batteries pour l'énergie solaire
8502.40.00.00 8504.40.10.00 8504.40.90.00	Convertisseurs pour système solaire
8507.20.00.00 8507.30.00.00 8507.50.00.00 8507.60.00.00	Accumulateurs électriques, y compris leurs séparateurs, même de forme carré ou rectangulaire et leurs parties, des types destinés exclusivement à la production de l'énergie solaire, à l'exclusion des

Code produits	Désignation des produits
8507.80.00.00 8507.90.00.00	Accumulateurs au plomb, des types utilisés pour le démarrage des moteurs à piston
85.13.10.00.00	Lampes solaires portables
85.13.10.00.00	Torches solaires
8516.60.10.00 8516.60.90.00	Cuisinières fonctionnant à l'énergie solaire
8516.90.00.00	Parties de cuisinières solaires
8528.72.90.00	Appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images, fonctionnant à l'énergie solaire.
85.36.20.00.00	Limiteurs de charge ou de décharge à courant continu
85.36.90.00.00	Réglettes à courant continu 12-48 scialytiques à courant continu
8537.10.00.00 8537.20.00.00	Armoires de commande pour équipements fonctionnant à l'énergie solaire
8541.41.00.00	Diodes émettrices de lumière (LED) fonctionnant à l'énergie solaire
8541.42.00.00	Cellules photovoltaïques non assemblées en modules ni constituées en panneaux
8541.43.00.00	Cellules photovoltaïques assemblées en modules ou constituées en panneaux

Code produits	Désignation des produits
8541.49.00.00	Autres Dispositifs photosensibles à semi-conducteur
8541.90.00.00	Parties des dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les parties de cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux
85.41.90.00.00	Équipements des capteurs du rayonnement solaire (concentrateurs, paraboles et cylindriques paraboliques, réflecteurs, fluides colporteurs, sel pour le solaire thermique)
9032.89.00.00 9032.90.00.00	Régulateurs de charge ou de recharge à courant continu, Parties et Accessoires
9405.41.00.00	Lampadaires solaires ; luminaires et appareils d'éclairage électriques photovoltaïques, conçus pour être utilisés uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED)

Article 22 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2024, l'article 324 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 324 :

Le pourcentage de déduction mentionné à l'article 323, ou prorata, est déterminé provisoirement :

- pour les entreprises déjà soumises à la TVA, à partir du montant des opérations réalisées au cours de l'année précédente ;
- pour les entreprises nouvelles, en fonction du montant prévisionnel des opérations de l'année de démarrage ;
- pour les nouveaux assujettis, à partir du montant des opérations réalisées au titre de l'exercice précédent ou de la période écoulée en ce qui concerne les entreprises ayant débuté leurs activités en cours d'exercice.

Le pourcentage de déduction définitif est déterminé avant le 30 avril de l'année suivante et les régularisations des déductions sont opérées en conséquence et dans les mêmes délais.

Article 23 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2024, l'article 326 de la loi n° 058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 326 :

Le droit à déduction prend naissance lorsque la taxe devient exigible chez le redevable.

En ce qui concerne les importations, la TVA doit avoir été acquittée et figurer sur la déclaration de mise à la consommation.

S'agissant de la TVA pour le compte de tiers, auto-liquidée ou rappelée, elle doit avoir été acquittée. En cas de paiement partiel, le droit à déduction porte sur la portion acquittée.

Pour les autres opérations, la TVA doit être mentionnée distinctement sur la facture.

Article 24 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2024, l'article 341 de la loi n° 058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 341 :

Les redevables de la taxe sont tenus de souscrire, sur un formulaire conforme au modèle de l'administration fiscale, au plus tard le 15 de chaque mois, une déclaration de leurs opérations du mois précédent auprès du service des impôts compétent.

Le reste sans changement.

Article 25 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2024, le chapitre 4 du titre 2 du livre 2 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

CHAPITRE 4 : TAXE SPECIFIQUE SUR LES ENTREPRISES DE TELECOMMUNICATION, DE PROMOTION DE MONNAIE ELECTRONIQUE ET DE TRANSFERT D'ARGENT

Article 26 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2024, l'article 351 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 351 :

La taxe spécifique sur les entreprises de télécommunication est perçue au taux de 7% sur le chiffre d'affaires mensuel hors taxes des entreprises de téléphonie, de promotion de monnaie électronique ainsi que celles effectuant le transfert d'argent par téléphone mobile, par application réseau et par tout autre moyen, installées au Burkina Faso.

Article 27 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2024, l'article 353 de la loi n° 058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 353 :

Les entreprises assujetties à la taxe sont tenues de déclarer et d'effectuer les paiements de cette taxe au plus tard le 15 de chaque mois sur la base du chiffre d'affaires mensuel au service des impôts dont elles dépendent.

Article 28 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2024, l'article 356, 8° de la loi n° 058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 356 :

- 8° les alcools importés au Burkina Faso pour la production de boissons ou liquides alcoolisés, ainsi que les concentrés de jus de fruits ou de légumes importés et destinés à l'industrie de production de boissons. Les modalités de mise en œuvre de ces exonérations sont fixées par arrêté du Ministre chargé des finances.

Article 29 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2024, l'article 359 de la loi n° 058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 359 :

Il est fait application des taux suivants quelle que soit l'origine des produits :

I. Boissons alcoolisées

1. Bières titrant moins de 8° d'alcool : 30%
2. Bières titrant 8° d'alcool et plus : 40%
3. Vins : 70%

4. Autres boissons alcoolisées titrant moins de 35° d'alcool : 50%

5. Autres boissons alcoolisées titrant 35° d'alcool et plus : 70%

Le reste sans changement.

Article 30 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2024, l'alinéa 2 de l'article 364 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 364 :

Pour les produits importés, la taxe est assise sur la valeur en douane majorée des droits et taxes perçus par les services de la douane, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée. Cette base taxable ne peut être inférieure à 300 FCFA pour 20 cigarettes.

Article 31 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2024, le 4) de l'article 380 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 380 :

4) La taxe est assise sur la valeur en douane des marchandises majorée des droits et taxes perçus par les services de la douane, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 32 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2024, le 4) de l'article 381 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 381 :

4) La taxe est assise sur la valeur en douane des marchandises majorée des droits et taxes perçus par les services de la douane, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 33 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2024, l'article 392-7 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 392-7 :

Le taux de la taxe sur les activités financières est fixé à 15%.

Article 34 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2024, le titre 2 du livre 2 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est complété par un chapitre 12 rédigé ainsi qu'il suit :

Chapitre 12 : Taxe spécifique sur le ciment

Article 392-10 :

La production et l'importation pour la mise à la consommation de ciment sont soumises à la taxe spécifique sur le ciment (TSC) perçue au profit du budget de l'État.

Article 392-11 :

Sont redevables de la taxe :

- en ce qui concerne la fabrication, les producteurs ;
- en ce qui concerne les importations, le propriétaire de la marchandise ou le déclarant en douane.

La taxe frappe aussi bien le ciment destiné à la vente à l'intérieur ou à l'extérieur que ceux réservés à l'usage personnel du producteur ou de l'importateur.

Article 392-12 :

Le fait générateur et l'exigibilité sont constitués par :

- la sortie d'usine ou la livraison que le fabricant se fait à lui-même pour le ciment de fabrication locale ;
- la mise à la consommation du ciment sur le territoire national au sens de la législation et de la réglementation douanière pour les produits importés.

Article 392-13 :

La taxe est assise sur la tonne de ciment produit localement ou importé.

Article 392-14 :

Le tarif de la taxe est fixé à deux mille (2000) FCFA par tonne de ciment.

Article 392-15 :

Tout producteur doit déposer auprès du service des impôts dont il relève, au plus tard le 15 du mois, une déclaration au titre des opérations intervenues pendant le mois précédent.

Cette déclaration établie sur un formulaire conforme au modèle de l'administration fiscale, doit comporter les informations suivantes :

- le stock au premier jour du mois concerné ;
- les quantités produites au cours du mois ;
- les quantités vendues au cours du mois ;
- les stocks à la fin du mois ;
- le montant de la taxe due.

La taxe est acquittée dans le même délai au vu de cette déclaration.

Article 35 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2024, le 6) de l'article 422 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 422 :

- 6) Sont enregistrées au droit fixe de six mille (6 000) francs CFA, les contrats de crédit-bail immobilier, les cessions, subrogations, rétrocessions de baux de biens de toute nature.

Article 36 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2024, l'article 561-2 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 561-2 :

- 1) Peuvent être souscrites par procédés électroniques, les demandes des contribuables au titre des impôts, droits et taxes prévues par le présent code.
- 2) Peuvent être délivrés par procédés électroniques, l'attestation d'enregistrement, les attestations de situation fiscale, les attestations individuelles de retenue à la source, les attestations de domiciliation fiscale, les fiches de décompte fiscal, les certificats d'imposition ou de non-imposition, les attestations ou certificats d'exonération d'impôts et taxes, les titres de jouissance, les titres de propriétés et autres services demandés par les contribuables.

Les attestations et documents délivrés produisent les mêmes effets juridiques que ceux délivrés par écrit sur ou d'après un imprimé de l'administration.

3) Pour les demandes, attestations et autres documents soumis au droit de timbre, les droits peuvent être réglés par procédés électroniques.

Article 37 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2024, l'article 568 de la loi n° 058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 568 :

Les achats de biens, services et immobilisations d'un montant au moins égal à un million (1 000 000) de francs CFA toutes taxes comprises, doivent être réglés par des moyens de paiement scripturaux.

On entend par moyens scripturaux, tout moyen de paiement autre que les espèces.

Le reste sans changement.

Article 38 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2024, la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est modifié et complété par un article 673-1 nouveau rédigé ainsi qu'il suit :

Article 673-1 :

Les produits des impôts et taxes payés par mobile money au profit des budgets des collectivités territoriales, font l'objet de répartition entre les collectivités territoriales par arrêté conjoint des ministres chargés de la tutelle technique et financière desdites collectivités.

Article 39 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2024, l'article 682 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 682 :

À défaut de paiement des sommes mentionnées sur l'avis de mise en demeure dans le délai visé à l'article 681, les receveurs des services des impôts et les personnes dûment habilitées, procèdent au recouvrement forcé des impôts directs et taxes assimilées.

Le recouvrement forcé est exercé par des porteurs de contraintes, agents assermentés, commissionnés par le Ministre chargé des finances et remplissant les fonctions d'huissier.

La contrainte est matérialisée par un document signé par les personnes compétentes. Elle revêt le caractère d'une contrainte administrative.

Les receveurs des services des impôts et les personnes dûment habilitées sont d'office agents de poursuites dans les limites de leur ressort territorial.

Le Directeur général des impôts est autorisé à recourir aux services d'huissiers de justice ou d'avocats.

Les voies d'exécution forcée dont dispose l'administration pour parvenir au paiement des sommes dont elle est créancière sont, tant du point de vue du fond que de la forme, celles prévues par le présent code.

Article 40 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2024, l'article 695 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 695 :

Les receveurs des services des impôts peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions, procéder à des fermetures administratives, des saisies et des ventes.

La fermeture concerne les lieux d'exercice de la profession.

Les receveurs sont tenus de notifier au contribuable, préalablement à la fermeture, un avis de fermeture au moins soixante-douze (72) heures avant la date de fermeture effective, sauf en cas de mise en œuvre des mesures conservatoires prévues à l'article 736 du présent code.

La saisie porte sur les marchandises et les biens meubles appartenant au contribuable.

Article 41 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2024, l'article 775-1 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 775-1 :

Le paiement spontané de la taxe après l'expiration du délai prévu à l'article 295-4 est sanctionné par le paiement d'une pénalité égale à 10% du montant des droits dus avec un minimum de mille (1000) francs CFA.

Le reste sans changement.

Article 42 :

Il est autorisé pour la période allant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024, l'exonération des commandes publiques relatives à l'acquisition de semences et d'intrants agricoles, de matériels et services agricoles et vivres auprès des sociétés coopératives définies à l'article 8 de la loi n°014-1999/AN portant réglementation des sociétés coopératives et groupements au Burkina Faso, des impôts, droits et taxes suivantes :

- Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
- Droits d'enregistrement et de timbre ;
- Retenue à la source sur commande publique.

Pour le bénéfice de ces exonérations, chaque coopérative doit joindre à la commande publique, un état détaillé faisant ressortir pour chaque membre, l'identité et l'adresse complète, la quote-part du capital social fournie, le numéro de l'Identifiant financier unique (IFU) et la part du montant de la commande.

Toutefois, ces commandes publiques restent soumises à la formalité de l'enregistrement et enregistrées gratis.

Article 43 :

Il est autorisé pour la période allant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024, l'exonération de l'importation et les achats locaux d'armes de guerre, de leurs pièces, éléments, munitions et autres matériels connexes ainsi que les équipements et les matériels destinés aux Forces de défense et de sécurité, des impôts, droits et taxes suivants :

- Droits de douane (DD) ;
- Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
- Droits d'enregistrement et de timbre ;
- Patente proportionnelle sur les commandes publiques ;
- Retenue à la source sur commande publique.

Toutefois, le Prélèvement communautaire (PC), le Prélèvement communautaire de solidarité (PCS) et la Redevance statistique (RS) restent dus.

Cette exonération s'applique également aux outillages, pièces de rechange et lubrifiants importés et reconnus indispensables au fonctionnement, à l'entretien et à la réparation des matériels et équipements des Forces de défense et de sécurité.

Toutefois, ces commandes publiques restent soumises à la formalité de l'enregistrement et enregistrées gratis.

Article 44 :

Pour compter du 1er janvier 2024, les entreprises communautaires à actionnariat populaire bénéficient des avantages fiscaux et douaniers accordés aux entreprises bénéficiant du régime E prévu à l'article 27 de la loi N°038-2018/AN du 30 octobre 2018 portant code des investissements au Burkina Faso.

Ces avantages sont accordés à leur demande par arrêté du ministre chargé des finances.

Cette mesure couvre également les avantages fiscaux et douaniers dont les entreprises communautaires à actionnariat populaire ont bénéficié au cours de l'année 2023.

Article 45 :

Pour compter du 1er janvier 2024, l'article 1 de la loi n°009-2023/ALT du 24 juin 2023 portant institution d'une contribution spéciale sur la consommation de certains produits et services est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 1 :

Il est institué au profit du budget de l'Etat une contribution spéciale sur la consommation de certains produits, services et le bénéfice des entreprises.

Article 46 :

Pour compter du 1er janvier 2024, l'article 2 de la loi n°009-2023/ALT du 24 juin 2023 portant institution d'une contribution spéciale sur la consommation de certains produits et services est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 2 :

La contribution est due sur le bénéfice après impôt réalisé par les entreprises et les biens et services ci-après :

1. Biens imposables :

- les cigarettes, cigares et cigarillos en tabac ou en succédanés de tabacs ;
- les boissons alcoolisées et non alcoolisées, y compris les jus de fruits et de légumes, à l'exclusion des boissons visées à l'article 356 du code général des impôts ;
- les produits de la parfumerie ou de toilettes et les produits cosmétiques ;
- les véhicules à moteurs, à l'exclusion des véhicules à moteur visés aux articles 295-3 et 382-2 du code général des impôts ;
- les sacs et sachets en matière plastique ;
- les cessions de terrains hors lotissement.

2. Services imposables :

- les abonnements et réabonnements auprès des opérateurs de télévision privée ;
- les services mobiles prépayés des entreprises de téléphonie.

Article 47 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2024, l'article 3 de la loi n°009-2023/ALT du 24 juin 2023 portant institution d'une contribution spéciale sur la consommation de certains produits et services est complété par un 6^e tiret et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 3 :

Sont redevables de la contribution :

- Les entreprises personnes physiques et morales.

Article 48 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2024, l'article 4 de la loi n°009-2023/ALT du 24 juin 2023 portant institution d'une contribution spéciale sur la consommation de certains produits et services est complété par un 6^e tiret et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 4 :

Le fait générateur et l'exigibilité de la contribution sont constitués par :

- La clôture de l'exercice.

Article 49 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2024, l'article 5 de la loi n°009-2023/ALT du 24 juin 2023 portant institution d'une contribution spéciale sur la consommation de certains produits et services est complété par un point 7) et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 5 :

7) Pour les entreprises, la contribution est assise sur le montant du bénéfice réalisé après impôt.

Les entreprises exonérées de l'impôt sur les bénéfices sont imposées à la contribution spéciale sur le bénéfice net après déduction de l'impôt sur les bénéfices qui aurait dû être payé si elles n'étaient pas exonérées.

Article 50 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2024, l'article 6 de la loi n°009-2023/ALT du 24 juin 2023 portant institution d'une contribution spéciale sur la consommation de certains produits et services est complété par un alinéa et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 6 :

Pour ce qui concerne le bénéfice après impôt des entreprises, le tarif applicable est de 2%.

Article 51 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2024, le 1) de l'article 7 de la loi n°009-2023/ALT du 24 juin 2023 portant institution d'une contribution spéciale sur la consommation de certains produits et services est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 7 :

- 1) Tout redevable de la contribution dépose auprès de son service des impôts de rattachement au plus tard le 16 du mois, pour les recettes de la première quinzaine et le 1^{er} du mois suivant pour celles de la deuxième quinzaine, une déclaration sur un formulaire conforme au modèle de l'administration fiscale.

La déclaration est déposée dans les mêmes délais lorsque l'assujetti n'a effectué au cours d'une quinzaine déterminée aucune opération imposable.

Toutefois, les entreprises passibles de la contribution assise sur le bénéfice après impôt, déposent une déclaration au moyen d'un formulaire conforme au modèle de l'administration fiscale dans les mêmes délais de dépôt de leur déclaration annuelle de résultat.

Les redevables acquittent la contribution auprès du service des impôts au vu de la déclaration prévue au présent article dans les mêmes délais.

Article 52 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2024, l'article 8 de la loi n°009-2023/ALT du 24 juin 2023 portant institution d'une contribution spéciale sur la consommation de certains produits et services est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 8 :

Les modalités de contrôle et de recouvrement de la contribution ainsi que les sanctions sont celles applicables en matière de législation douanière et de Taxe sur la valeur ajoutée.

En ce qui concerne la contribution assise sur le bénéfice après impôt, les modalités de contrôle et de recouvrement ainsi que les sanctions sont celles applicables en matière d'impôt sur les bénéfices.

Article 53 :

Au titre de l'année 2024, les mutations volontaires de droits provisoires afférents aux terrains nus à usage d'habitation et autre que d'habitation hors délai de mise en valeur sont autorisées.

Article 54 :

Il est autorisé au titre de l'exercice 2024, l'importation des matériaux de construction en exonération de droits de douane et de la Taxe sur la valeur ajoutée pour l'exécution des projets et programmes immobiliers agréés conformément aux dispositions de la loi n°008-2023/ALT du 20 juin 2023 portant promotion immobilière au Burkina Faso.

Les matériaux éligibles ainsi que les spécifications techniques et les quantités autorisées par logement au titre de l'exercice 2024 sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés des finances et de l'habitat.

Article 55 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2024, il est institué des coûts forfaitaires au titre de la cession définitive des terres du domaine privé immobilier de l'Etat ou du domaine privé immobilier des collectivités territoriales fixés ainsi qu'il suit :

- a) Les coûts forfaitaires ci-après, sont applicables pour l'aliénation définitive des terres du domaine privé immobilier de l'Etat et du domaine privé immobilier des collectivités territoriales mises en valeur au profit des personnes physiques et morales :

- ❖ Communes de Ouagadougou, de Bobo-Dioulasso et localités se situant à moins de vingt kilomètres de ces villes.
 - deux cent mille (200 000) francs CFA pour les terrains à usage d'habitation et les terrains à usage social, professionnel, culturel ou de culte lorsqu'ils sont attribués aux groupements et association à but non lucratif ;
 - mille sept cents (1 700) francs CFA le mètre carré pour les terrains à usage de commerce ou de profession libérale ;
 - quatre cents (400) francs CFA le mètre carré pour les terrains à usage d'industrie et d'artisanat ;
 - trente (30) francs CFA le mètre carré pour les terrains à usage d'enseignement ou de santé, à usage agricole, sylvicole ou pastorale.
- ❖ Ces coûts sont réduits d'un tiers pour les terrains sis dans les communes abritant les chefs-lieux de région autres que Ouagadougou et Bobo-Dioulasso et de moitié pour ceux situés dans les autres communes exclusion faite des localités se situant à moins de vingt kilomètres de Ouagadougou et Bobo-Dioulasso.
 - b) Les coûts forfaitaires ci-après, sont applicables pour l'aliénation définitive des terres non mises en valeur du domaine privé immobilier de l'Etat et du domaine privé immobilier des collectivités territoriales:
- ❖ Commune de Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso et localités se situant à moins de vingt kilomètres de ces villes.
 - deux mille cinq cents (2 500) francs CFA le mètre carré pour les terrains à usage de commerce ou de profession libérale ;
 - huit cents (800) francs CFA le mètre carré pour les terrains à usage d'industrie ou d'artisanat ;

- trois cents (300) francs CFA le mètre carré pour les terrains à usage d'enseignement, d'établissement de santé.
- ❖ Ces coûts sont réduits d'un tiers pour les terrains sis dans les communes abritant les chefs-lieux de région autre que Ouagadougou et Bobo-Dioulasso et de moitié pour ceux situés dans les autres communes exclusion faite des localités se situant à moins de vingt kilomètres de Ouagadougou et Bobo-Dioulasso.
 - c) Les cessionnaires à titre définitif des terres du domaine privé immobilier de l'Etat et du domaine privé immobilier des collectivités territoriales pour la promotion immobilière et foncière paient les coûts forfaitaires ci-après :
- ❖ Communes de Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso et localités se situant à moins de vingt kilomètres de ces villes.
 - cent cinquante mille (150 000) francs CFA pour les terrains à usage d'habitation et social ;
 - deux cent mille (200 000) francs CFA pour les terrains à usage d'habitation ordinaire ;
 - mille cinq cents (1 500) francs CFA le mètre carré pour les terrains à usage de commerce ou de profession libérale ;
 - deux cent cinquante (250) francs CFA le mètre carré pour les terrains à usage d'industrie ou d'artisanat ;
 - trois cents (300) francs CFA le mètre carré pour tout autre usage.

- ❖ Ces coûts sont réduits d'un tiers pour les terrains sis dans les communes abritant les chefs-lieux de régions autres que Ouagadougou et Bobo-Dioulasso et de moitié pour ceux situés dans les autres communes exclusion faite des localités se situant à moins de vingt kilomètres de Ouagadougou et Bobo-Dioulasso.

Ces coûts forfaitaires sont représentatifs du prix du terrain, des droits et taxes suivants :

- droits d'enregistrement ;
- droits d'immatriculation ;
- droits d'inscription foncière ;
- frais de copie du titre foncier.

Les modalités de répartition des coûts forfaitaires ci-dessus indiqués sont précisées par arrêté du ministre chargé des domaines.

CHAPITRE 2 : DE LA DESCRIPTION DES RESSOURCES

Article 56 :

Les ressources de l'Etat sont constituées des recettes budgétaires et des ressources de trésorerie.

Article 57 :

Les recettes budgétaires de l'Etat, exercice 2024 sont évaluées à trois mille dix-neuf milliards cent dix-huit millions sept cent soixante-dix mille (3 019 118 770 000) francs CFA et réparties ainsi qu'il suit :

(En milliers de francs CFA)

NATURE DES RESSOURCES	PREVISIONS 2024	PREVISIONS 2025	PREVISIONS 2026
RECETTES FISCALES	2 528 522 952	2 754 840 265	3 053 263 732
Impôts sur les revenus, bénéfiques et gains en capital	934 408 627	1 058 831 528	1 187 994 217
Impôts sur les salaires versés et autres rémunérations	21 881 002	24 493 089	27 544 055
Impôt sur le patrimoine	8 711 229	10 565 427	14 083 972
Autres impôts directs	-	-	-
Impôts et taxes intérieurs sur les biens et services	1 132 003 655	1 197 761 761	1 311 031 097
Droits de timbre et d'enregistrement	84 800 702	95 654 827	110 813 008
Droits et taxes à l'importation	311 380 159	324 632 076	355 036 919
Droits et taxes à l'exportation	523 614	764 627	836 148
Autres recettes fiscales	34 813 964	42 136 930	45 924 316
RECETTES NON FISCALES	263 271 878	264 170 218	267 214 978
Revenu de l'entreprise et du domaine	76 500 000	65 500 000	60 000 000
Droits et frais administratifs	38 930 148	45 923 090	48 675 966
Amendes et condamnations pécuniaires	2 680 000	2 700 000	3 385 000
Cotisations de sécurité sociales	-	-	-
Autres recettes non fiscales	145 161 730	150 047 128	155 154 012

NATURE DES RESSOURCES	PREVISIONS 2024	PREVISIONS 2025	PREVISIONS 2026
RECETTES EXCEPTIONNELLES	-	-	-
Remises et annulations de dette			
Restitutions au Trésor de sommes indûment payées			
Autres recettes exceptionnelles			
Autres droits et valeurs incorporels	-	-	-
SOUS/TOTAL RESSOURCES PROPRES ORDINAIRES	2 791 794 830	3 019 010 483	3 320 478 710
DONS	227 323 940	137 461 586	76 835 983
DONS PROGRAMMES	47 729 119	34 777 850	34 777 850
Dons des institutions internationales	47 729 119	34 777 850	34 777 850
Dons des gouvernements étrangers			
Dons des organismes privés extérieurs			
Dons intérieurs			
Fonds de concours			
Autres dons et legs			
DONS PROJETS ET LEGS	179 594 821	102 683 736	42 058 133
Dons projets des institutions internationales	115 766 141	72 445 693	29 241 916

NATURE DES RESSOURCES	PREVISIONS 2024	PREVISIONS 2025	PREVISIONS 2026
Dons projets des gouvernements affiliés au Club de Paris	36 528 981	26 436 367	12 816 217
Dons projets des gouvernements non affiliés au Club de Paris	27 299 699	3 801 676	-
Dons projets des organismes privés extérieurs	-	-	-
Fonds de concours			
Autres dons et legs			
SOUS/TOTAL RESSOURCES EXTRAORDINAIRES	227 323 940	137 461 586	76 835 983
TOTAL GENERAL	3 019 118 770	3 156 472 069	3 397 314 693

Article 58 :

Les ressources de trésorerie de l'Etat, exercice 2024 sont évaluées à mille sept cent quarante-cinq milliards trente millions six cent trente-neuf mille (1 745 030 639 000) francs CFA et réparties ainsi qu'il suit :

(En milliers de francs CFA)

RESSOURCES DE TRESORERIE	PREVISIONS 2024
Produits des emprunts à court, moyen et long terme	300 091 806
<i>Emprunts projets</i>	205 291 806
<i>Emprunts programmes</i>	94 800 000
Dépôts sur les comptes des correspondants	1 439 000 000
Remboursements de prêts et avances	5 938 833
TOTAL RESSOURCES DE TRESORERIE	1 745 030 639

TITRE II : DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 59 :

Sous réserve des présentes, les dispositions relatives aux charges de l'Etat continuent d'être exécutées conformément aux textes en vigueur.

Article 60 :

L'exécution du budget de l'Etat, volet dépenses, son contrôle et sa comptabilisation se limitent au niveau du paragraphe budgétaire.

Article 61 :

Dans la limite des crédits ouverts, l'initiative des dépenses appartient notamment au Chef de l'Etat en ce qui concerne la Présidence du Faso et les services qui y sont rattachés, aux Présidents d'institutions constitutionnelles en ce qui concerne leurs institutions, au Premier ministre et aux ministres en ce qui concerne leurs départements respectifs, au ministre en charge des finances en ce qui concerne les transferts aux collectivités territoriales et les dépenses communes interministérielles.

Pour le cas des institutions non constitutionnelles, leurs premiers responsables sont ordonnateurs principaux des crédits de leurs institutions.

Les ordonnateurs peuvent déléguer tout ou partie de leur pouvoir à des agents publics.

Toutefois, l'ordonnancement des dépenses dans les ministères et institutions est confié au responsable du service de l'ordonnancement.

Article 62 :

Sont annulés au budget de l'Etat, exercice 2024, les crédits des différents programmes des ministères et institutions mis entre parenthèses et afférents aux paragraphes suivants :

- 661 « Traitements et salaires en espèces » ;

- 663 « Primes et indemnités » ;
- 664 « Cotisations sociales » ;
- 666 « Prestations sociales ».

Ces crédits annulés sont ouverts à hauteur du cumul des montants par nature de dépenses au niveau des différents programmes des ministères et institutions dans le chapitre de référence intitulé « solde mensuelle » et sur le paragraphe correspondant à chaque nature de dépense comme suit :

- 661 « Traitements et salaires en espèces » ;
- 663 « Primes et indemnités » ;
- 664 « Cotisations sociales » ;
- 666 « Prestations sociales ».

Article 63 :

Les ordonnateurs et leurs délégués sont pécuniairement, personnellement et civilement responsables des dépenses exécutées sans engagement préalable.

Il est interdit, sous peine de forfaiture, aux ordonnateurs et à tout fonctionnaire de prendre, en violation de la disposition prévue à l'alinéa précédent, des mesures ayant pour objet d'engager ou d'exécuter des dépenses en dépassement des crédits ouverts. Les dépenses engagées ou exécutées dans de telles conditions sont mises à la charge du responsable.

Les crédits ouverts au budget de l'Etat, à l'exception de ceux de la charge financière de la dette, constituent des autorisations maximales et non des obligations de dépenses.

Article 64 :

Les débloques de fonds doivent faire l'objet de justifications aux ordonnateurs des budgets des départements ministériels et institutions, des comptes spéciaux du Trésor et des budgets annexes dans les formes réglementaires suivant les délais fixés par les décisions de déblocage.

Article 65 :

Sauf exception prévue par la réglementation, tout acte réglementaire, contrat, marché, convention, instruction ou décision émanant des institutions et des départements ministériels et de nature à avoir des répercussions sur les finances de l'Etat doit, sous peine de nullité de ses effets sur le plan budgétaire, être revêtu du visa du contrôleur financier ou en ce qui concerne le ministère chargé de la défense, du visa du contrôleur des forces armées.

Les obligations de l'Etat à l'égard des fournisseurs de l'administration ne peuvent être contractées que par des autorités habilitées par les lois, ordonnances et règlements ou par les agents de l'Etat ayant reçu délégation de ces autorités, au moyen de la remise d'un ordre de commande réglementaire préalablement visé du contrôleur financier.

Toute prestation effectuée en dehors de ces formes réglementaires est considérée comme un acte d'ordre privé entre la personne qui a effectué la commande et le fournisseur. Dans ce cas, aucun recours auprès de l'administration n'est recevable.

Article 66 :

Le règlement des fournitures d'eau, d'électricité et de téléphone s'effectue suivant les consommations réelles de l'administration sur la base des seuls abonnements officiels de l'Etat.

Seules les factures afférentes aux listes des abonnements officiels de l'Etat font l'objet de règlement sur le budget de l'Etat.

Les prestataires de services sont tenus de résilier tout contrat ne figurant pas sur les listes des abonnements officiels de l'Etat, sous peine d'en supporter à leurs dépens les factures.

Article 67 :

Les conditions et les modalités de branchement, d'abonnement, d'utilisation et de prise en charge des factures d'eau, d'électricité, de téléphone et services connexes et de boîtes postales dans les services publics et par les personnalités de l'Etat sont déterminées par décret.

Le ministre en charge des finances établit, à l'adresse des opérateurs de téléphonie, la liste des abonnés officiels de l'Etat en spécifiant conformément à ce décret, les communications accessibles à chacun.

Les opérateurs de téléphonie sont tenus de veiller à l'application de ces mesures, sous peine de prendre à leur charge les communications qui ne respecteraient pas les restrictions énoncées.

Article 68 :

Sous réserve de dispositions particulières relatives à la fourniture d'eau, d'électricité, de téléphone à certaines personnalités de l'Etat, la fourniture d'eau, d'électricité et de téléphone à titre gratuit sur le budget de l'Etat est interdite à tout agent sous peine de poursuites pour détournement.

Les agents occupant un bâtiment administratif à usage de logement sont tenus de souscrire des abonnements en leur nom.

Article 69 :

L'exécution du budget des Etablissements publics de l'Etat (EPE) et de leurs opérations financières ainsi que l'exécution des budgets des services spécifiques recevant des subventions du budget de l'Etat sont soumises au visa préalable du contrôleur financier de l'Etat, sauf si l'établissement bénéficie d'une dérogation expresse conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 70 :

Tout agent public de l'Etat exerçant dans un Etablissement public de l'Etat (EPE), à quelque titre que ce soit, émarge au titre du budget de l'établissement qui l'emploie.

En tout état de cause, toute affectation dans ces établissements entraîne cessation de paiement au titre des dépenses de personnel du budget de l'Etat.

Article 71 :

Le plafond des avances que peut consentir le Trésor public pour l'année 2024 est fixé comme suit :

- avances aux collectivités territoriales : un milliard sept cent cinquante millions (1 750 000 000) de francs CFA ;
- avances aux agents publics pour règlement des droits et taxes de douane sur véhicules importés : trois cent cinquante millions (350 000 000) de francs CFA.

Article 72 :

Le plafond des prêts consentis par le Trésor public est fixé à cinquante milliards (50 000 000 000) de francs CFA.

La décision accordant chaque prêt précise le taux d'intérêt et les modalités de remboursement.

Article 73 :

L'aval de l'Etat peut être accordé par décision du ministre en charge des finances, éventuellement après avis du Comité national de la dette publique (CNDP), pour les prêts que pourraient consentir les organismes nationaux et internationaux aux entreprises d'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte, aux personnes morales inter-étatiques de droit public dont l'Etat est membre ou actionnaire, conformément au texte en vigueur.

Le montant total des prêts avalisés par l'Etat ne peut en aucun cas excéder cinquante milliards (50 000 000 000) de francs CFA.

Article 74 :

Il est autorisé l'exécution des charges de trésorerie.

CHAPITRE 2 : DE LA DESCRIPTION DES CHARGES ET DES DISPOSITIONS NOUVELLES

Article 75 :

Les charges de l'Etat sont constituées des dépenses budgétaires et des charges de trésorerie.

Article 76 :

Le total des dépenses budgétaires de l'Etat au titre de l'exercice 2024 est fixé à trois mille six cent quatre-vingt-quatorze milliards cinq cent quatre-vingt-quatorze millions douze mille (3 694 594 012 000) francs CFA.

Article 77 :

Dans la limite du plafond fixé à l'article 76 ci-dessus, sont ouverts pour l'exercice 2024, les crédits suivants :

(En milliers de francs CFA)

NATURES DE DEPENSES	PREVISIONS 2024
DEPENSES COURANTES	2 282 106 894
Charges financières de la dette	292 766 517
Dépenses de personnel	1 202 216 333
Dépenses d'acquisition de biens et services	235 975 575
Dépenses de transferts courants	550 148 469
Dépenses en atténuation des recettes	1 000 000
DEPENSES EN CAPITAL	1 412 487 118
Investissements exécutés par l'Etat	1 402 487 118
<i>Etat</i>	<i>1 017 600 900</i>
<i>Subventions</i>	<i>179 594 821</i>
<i>Prêts</i>	<i>205 291 397</i>
Transferts en capital	10 000 000
TOTAL DEPENSES BUDGETAIRES	3 694 594 012

Article 78 :

Sont autorisées au titre de l'exercice 2024, les charges de trésorerie de l'Etat définies comme suit :

(En milliers de francs CFA)

CHARGES DE TRESORERIE	PREVISIONS 2024
Amortissement de la dette (remboursement des produits des emprunts à court, moyen et long terme)	1 212 800 000
Retraits sur les comptes des correspondants	1 439 000 000
Prêts et avances	11 000 000
TOTAL CHARGES DE TRESORERIE	2 662 800 000

Article 79 :

Est supprimé pour compter du 1^{er} janvier 2024, le compte d'affectation spéciale du ministère de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité intitulé « Gestion des frontières ».

Article 80 :

Est supprimé pour compter du 1^{er} janvier 2024, le compte d'affectation spéciale du ministère de l'économie, des finances et de la prospective intitulé « Plan d'actions de la stratégie nationale de microfinances ».

Article 81 :

Sont autorisés au titre de l'exercice 2024, les plafonds en recettes et en dépenses afférents aux comptes d'affectation spéciale ouverts dans les écritures du Trésor public comme suit :

(En milliers de francs CFA)

INTITULE DU COMPTE SPECIAL DU TRESOR	PREVISIONS 2024
Compte spécial n° 126 « Fonds de soutien au développement de l'enseignement de base »	3 400 000
Compte spécial n° 127 « Cantines scolaires du secondaire »	198 450
Compte spécial n° 128 « Fonds d'appui au développement du système de santé »	43 200
Compte spécial n° 129 « Fonds de soutien à la modernisation de l'administration publique »	2 780 000
Compte spécial n° 130 « Opération lotissement centres urbains et ruraux au Burkina Faso »	914 164
Compte spécial n° 131 « Fonds de développement de la statistique »	185 157
Compte spécial n° 132 « Cadastre fiscal »	75 000
Compte spécial n° 142 « Remboursement Crédits TVA »	125 000 000
Compte spécial 143 « Approvisionnement en Eau et Assainissement »	30 438 966
Compte spécial 144 « Appui à la Formation Professionnelle »	504 479

INTITULE DU COMPTE SPECIAL DU TRESOR	PREVISIONS 2024
Compte spécial 154 « Fonds d'assurance en matière de publicité foncière »	605 000
Compte spécial 155 « Fonds de Soutien Patriotique »	100 000 000
Compte spécial 156 « Programme pour la Résilience, la Gouvernance Locale et les services de base (PREGOLS) »	10 244 050
TOTAL	274 388 466

Il est autorisé, à titre exceptionnel, la prise en charge de dépenses de personnel sur les comptes d'affectation spéciale du Trésor ci-après :

- compte spécial n°129 « Soutien à la modernisation de l'Administration publique » ;
- compte spécial n° 130 « Opération lotissement centres urbains et ruraux au Burkina Faso » ;
- compte spécial n°143 « Approvisionnement en eau et assainissement » ;
- compte spécial n°155 « Fonds de soutien patriotique » ;
- compte spécial 156 « Programme pour la Résilience, la gouvernance locale et les services de base (PREGOLS) ».

TITRE III : DES AUTRES DISPOSITIONS

Article 82 :

Les ressources ordinaires du budget de l'Etat, après couverture des dépenses ordinaires, dégagent une épargne budgétaire de cinq cent neuf milliards six cent quatre-vingt-sept millions neuf cent trente-six mille (509 687 936 000) francs CFA après couverture des charges suivantes :

(En milliers de francs CFA)

NATURE DES DEPENSES	PREVISIONS 2024
DEPENSES ORDINAIRES	2 282 106 894
Charges financières de la dette	292 766 517
Dépenses de personnel	1 202 216 333
Dépenses d'acquisition de biens et services	235 975 575
Dépenses de transferts courants	550 148 469
Dépenses en atténuation des recettes	1 000 000

Cette épargne permet de couvrir partiellement les dépenses en capital ci-après :

(En milliers de francs CFA)

DEPENSES EN CAPITAL	1 412 487 118
Investissements exécutés par l'Etat	1 402 487 118
Transferts en capital	10 000 000

Article 83 :

Les données générales de l'équilibre budgétaire et financier se présentent comme suit :

(En milliers de francs CFA)

RECETTES		DEPENSES	
Prévision 2024		Prévision 2024	
Ressources ordinaires	2 791 794 830	Dépenses ordinaires	2 282 106 894
Recettes fiscales	2 528 522 952	Charges financières de la dette	292 766 517
Recettes non fiscales	263 271 878	Dépenses de personnel	1 202 216 333
Recettes en capital	0	Dépenses d'acquisition de biens et services	235 975 575
		Dépenses de transferts courants	550 148 469

RECETTES		DEPENSES	
Prévision 2024		Prévision 2024	
		Dépenses en atténuation des recettes	1 000 000
Ressources extraordinaires	227 323 940	Dépenses en capital	1 412 487 118
Dons projets	179 594 821	Investissements exécutés par l'Etat	1 402 487 118
Dons programmes	47 729 119	<i>Etat</i>	1 017 600 900
		<i>Subvention</i>	179 594 821
		<i>Prêts</i>	205 291 397
		Transferts en capital	10 000 000
TOTAL RECETTES	3 019 118 770	TOTAL DEPENSES	3 694 594 012
SOLDE BUDGETAIRE GLOBAL (TOTAL RECETTE -TOTAL DEPENSES)			-675 475 242
SOLDE BUDGETAIRE DE BASE (ressources propres-dépenses courantes-investissements exécutés par l'Etat seul-transferts en capital)			-517 912 964

Le solde budgétaire global est négatif et s'établit à six cent soixante-quinze milliards quatre cent soixante-quinze millions deux cent quarante-deux mille (675 475 242 000) francs CFA. Il détermine la capacité de l'Etat à couvrir ses charges totales sans recourir aux emprunts.

Il en est de même du solde budgétaire de base qui est négatif et s'établit à cinq cent dix-sept milliards neuf cent douze millions neuf cent soixante-quatre mille (517 912 964 000) francs CFA.

Article 84 :

Le ministre chargé des finances est autorisé à rechercher les voies et moyens susceptibles d'assurer l'équilibre financier du budget de l'Etat. A cet effet, il est habilité à négocier avec toute source de financement intérieure ou extérieure.

Article 85 :

Sont approuvées au titre de l'exercice 2024, les prévisions de ressources et de charges de trésorerie conformément au tableau ci-après :

(En milliers de francs CFA)

RESSOURCES DE TRESORERIE	MONTANT 2024	CHARGES DE TRESORERIE	MONTANT 2024
Produits provenant de la cession des actifs		Remboursement des produits des emprunts à court, moyen et long terme	1 212 800 000
Produits des emprunts à court, moyen et long terme	300 091 806	Retraits sur les comptes des correspondants	1 439 000 000
Dépôts sur les comptes des correspondants	1 439 000 000	Prêts et avances	11 000 000
Remboursements de prêts et avances	5 938 833		
TOTAL RESSOURCES DE TRESORERIE	1 745 030 639	TOTAL CHARGES DE TRESORERIE	2 662 800 000

DEUXIEME PARTIE : DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES PAR MINISTERE ET INSTITUTION

TITRE I : DE LA REPARTITION DES RESSOURCES DU BUDGET DE L'ETAT

Article 86 :

Les montants des Autorisations d'engagement (AE) et des Crédits de paiement (CP) ouverts sur les programmes et les dotations concourant à l'atteinte des objectifs de politiques publiques au titre de l'exercice budgétaire de l'année 2024 sont fixés comme suit :

(En milliers de francs CFA)

SECTIONS	PROGRAMMES	PREVISIONS 2024		PREVISIONS 2025		PREVISIONS 2026	
		AE	CP	AE	CP	AE	CP
<i>01-Présidence du Faso</i>		<i>30 621 262</i>	<i>65 183 415</i>	<i>19 459 613</i>	<i>56 498 527</i>	<i>25 923 657</i>	<i>63 110 730</i>
	001 Pilotage de l'action présidentielle	30 621 262	59 801 536	19 459 613	50 136 648	25 923 657	56 729 319
	002_Renforcement des capacités d'analyse et de transparence de l'action publique	-	642 301	-	622 301	-	641 833
	003_Lutte contre le VIH, le SIDA et les IST	-	4 739 578	-	5 739 578	-	5 739 578

SECTIONS	PROGRAMMES	PREVISIONS 2024		PREVISIONS 2025		PREVISIONS 2026	
		AE	CP	AE	CP	AE	CP
<i>02-Secrétariat général du Gouvernement et du Conseil des ministres</i>		320 000	1 630 130	-	1 285 158	-	1 301 360
	004_Organisation du travail gouvernemental	320 000	1 630 130	-	1 285 158	-	1 301 360
<i>03-Primature</i>		2 100 000	11 357 295	100 000	39 056 837	200 000	50 234 641
	005_Soutien à l'action de la Primature	1 625 000	5 189 542	-	3 315 902	-	3 333 891
	006_Appui à la gouvernance	-	1 460 269	-	1 462 806	-	1 466 761
	007_Pilotage des projets stratégiques	-	1 038 746	-	1 038 746	-	1 038 746
	008_Promotion du capital humain	475 000	3 668 738	100 000	33 239 383	200 000	44 395 243
<i>04-Parlement</i>		-	19 570 857	-	19 500 000	-	19 500 000
	134_Fonction parlementaire	-	19 570 857	-	19 500 000	-	19 500 000
<i>05-Conseil économique et social</i>		138 526	999 060	-	881 078	-	890 066
	009_Conseil économique et social	138 526	999 060	-	881 078	-	890 066

SECTIONS	PROGRAMMES	PREVISIONS 2024		PREVISIONS 2025		PREVISIONS 2026	
		AE	CP	AE	CP	AE	CP
<i>09-Ministère de l'Administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité</i>		61 759 764	221 498 171	42 222 978	202 599 022	70 324 700	246 451 901
	010_Sûreté de l'Etat	1 000 000	3 218 057	1 000 000	3 448 858	1 000 000	3 448 858
	011_ Administration du territoire	200 000	9 407 485	800 000	9 866 205	1 300 000	10 523 597
	012_Sécurité intérieure	49 350 988	156 738 765	32 200 735	143 180 384	38 387 916	152 873 735
	013_Protection civile	1 200 000	4 775 821	1 200 000	4 099 464	1 200 000	4 777 885
	014_Décentralisation	9 923 276	39 497 216	6 936 713	34 559 805	28 351 284	67 440 056
	015_Etat civil	30 560	480 710	30 560	492 337	30 560	502 389
	016_Pilotage et soutien des services du MATDS	54 940	7 380 117	54 970	6 951 969	54 940	6 885 381
<i>10-Ministère de la Justice et des droits humains, chargé des relations avec les institutions</i>		10 990 502	42 860 830	802 404	42 381 968	2 989 423	48 522 863
	017_Administration judiciaire	8 241 964	17 615 243	145 000	17 120 090	917 600	21 211 474
	018_Administration pénitentiaire	2 668 538	20 192 894	598 850	19 982 064	1 821 823	21 666 188
	019_Droits humains	25 000	1 034 366	25 000	1 118 310	25 000	1 170 804

SECTIONS	PROGRAMMES	PREVISIONS 2024		PREVISIONS 2025		PREVISIONS 2026	
		AE	CP	AE	CP	AE	CP
	020_Civisme et citoyenneté	25 000	706 283	25 000	732 513	25 000	759 863
	021_Pilotage et soutien	30 000	3 147 503	8 554	3 255 759	200 000	3 547 308
	124_Relations avec le Parlement	-	164 541	-	173 232	-	167 226
	11-Ministère de la Défense et des anciens combattants	236 986 117	620 762 293	197 495 043	580 507 817	267 677 328	688 464 490
	022_Défense	115 248 205	195 204 455	96 043 387	162 728 527	130 173 678	220 472 153
	023_Préparation et emploi des forces	25 055 930	223 187 219	20 880 640	227 730 272	28 300 654	244 304 542
	024_Equipement des forces	22 759 062	23 606 872	18 966 521	19 842 252	25 706 524	26 635 128
	025_Appui à la sécurité publique et à la protection civile	3 135 808	72 118 956	2 613 260	74 877 900	3 541 918	79 252 126
	026_Renforcement du lien Armée-Nation	325 211	3 121 877	271 018	2 134 675	367 328	2 301 326

	027_Pilotage et soutien	70 461 901	103 522 914	58 720 217	93 194 191	79 587 226	115 499 215
12-Ministère des Affaires étrangères, de la coopération régionale et des Burkinabè de l'extérieur		1 560 000	54 419 997	1 500 000	54 723 997	2 000 000	55 691 796
	028_Défense des intérêts du Burkina Faso dans le monde	1 560 000	47 039 620	1 500 000	46 915 270	2 000 000	47 374 116
	029_Intégration africaine	-	1 913 822	-	1 917 007	-	1 938 107
	030_Pilotage et soutien aux services du ministère	-	4 466 537	-	4 885 348	-	5 354 901
	137_Gestion des Burkinabè de l'extérieur	-	1 000 018	-	1 006 372	-	1 024 672
14-Ministère de l'Economie, des finances et de la prospective		64 196 489	525 334 916	46 483 099	514 986 622	34 830 111	506 198 460
	031_Charge de la dette	-	292 766 517	-	303 634 543	-	315 460 867
	032_Pilotage de l'Economie et du développement	39 564 382	111 010 363	20 515 294	89 448 098	16 317 500	74 748 443
	033_Mobilisation des ressources	22 982 134	63 445 641	24 427 805	62 891 833	16 722 611	54 671 906
	034_Gestion budgétaire, tenue des comptes publics, exercice de la tutelle et supervision des systèmes financiers	409 973	14 012 313	-	13 556 874	-	13 889 957

	036_Contrôle, audit et sauvegarde des intérêts de l'Etat	-	4 746 976	-	4 820 452	-	4 892 179
	038_Pilotage et soutien des services du ministère	1 240 000	39 353 106	1 540 000	40 634 822	1 790 000	42 535 108
	17-Ministère de la Fonction publique, du travail et de la protection sociale	1 726 399	18 448 600	1 177 308	15 845 816	1 951 971	16 815 381
	042_Recrutement, formation professionnelle et gestion de la carrière des agents de la fonction publique	1 050 000	9 115 344	700 000	7 180 108	1 050 000	7 610 914
	043_Réforme de l'Administration	-	431 114	-	437 582	-	444 261
	044_Travail décent	676 399	6 479 592	477 308	5 819 167	901 971	6 283 737

	045_Pilotage et soutien des services du MFPTPS	-	2 422 550	-	2 408 959	-	2 476 469
18-Ministère de la Communication, de la culture, des arts et du tourisme		4 046 750	23 824 977	2 235 288	21 425 556	4 203 943	22 925 910
	039_Culture	864 000	4 677 780	-	3 918 135	-	4 249 446
	040_Tourisme	925 168	3 344 195	319 327	2 692 747	840 789	3 142 559
	046_Communication	2 251 678	10 841 214	1 915 961	10 718 777	3 363 154	11 469 141
	047_Pilotage et soutien	5 904	4 961 788	-	4 095 897	-	4 064 764
20-Ministère des Sports, de la jeunesse et de l'emploi		3 222 350	27 441 981	1 596 634	20 856 959	4 203 943	23 806 650
	052_Sport et activités physiques	2 356 119	10 174 202	800 403	4 860 106	2 856 119	7 012 643
	053_Loisirs	-	716 142	-	509 573	-	502 142
	054_Pilotage et soutien des services du MSJE	200 000	4 694 575	200 000	4 846 950	200 000	5 051 409
	101_Jeunesse	180 000	2 003 730	180 000	2 000 746	180 000	2 058 765
	102_Formation professionnelle	416 231	6 657 871	416 231	6 254 512	967 824	6 773 984
	103_Promotion de l'emploi	70 000	3 195 461	-	2 385 072	-	2 407 707

21-Ministère de la Santé et de l'hygiène publique		55 091 956	364 995 544	13 266 738	308 943 321	34 614 213	338 935 070
	055_Offre de soins	49 704 602	172 840 385	11 965 495	165 632 307	32 865 812	189 539 251
	056_Santé publique	5 348 354	77 767 730	1 262 243	76 732 920	210 000	78 038 959
	057_Pilotage et soutien aux services de la Santé	39 000	80 978 679	39 000	38 299 061	838 401	41 002 551
	146_Accès aux produits de santé	-	33 408 750	-	28 279 033	700 000	30 354 309
22-Ministère de la Solidarité, de l'action humanitaire, de la réconciliation nationale, du genre et de la famille		3 012 500	60 458 627	695 000	26 758 219	1 250 000	28 254 843
	048_Femme et genre	-	3 356 264	-	3 495 897	-	3 811 139
	049_Enfance et famille	-	7 145 063	-	7 203 294	-	7 009 007
	050_Solidarité nationale et gestion des catastrophes	3 012 500	46 847 702	695 000	13 292 427	1 250 000	14 562 483
	051_Pilotage et soutien des services du Ministère	-	3 109 598	-	2 766 601	-	2 872 214
23-Ministère de l'Éducation nationale, de l'alphabétisation et de la promotion langues nationales		36 211 047	593 109 515	14 479 565	613 363 303	15 306 000	647 645 018
	058_Accès à l'éducation formelle	27 134 454	432 022 774	10 799 765	435 208 786	11 178 000	462 260 007
	059_Qualité de l'éducation	7 309 593	98 709 095	2 718 000	90 982 195	2 718 000	93 568 602

	formelle						
	060_Accès et qualité de l'éducation non formelle	200 000	44 995 801	200 000	45 587 164	200 000	49 278 642
	061_Pilotage et soutien aux services de l'éducation formelle et non formelle	1 567 000	17 381 845	761 800	41 585 158	1 210 000	42 537 767
24-Ministère de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation		17 606 047	116 837 959	17 474 356	100 392 063	16 079 256	105 553 588
	062_Enseignement supérieur	1 760 000	46 493 014	8 258 408	46 667 410	3 600 000	50 713 531
	063_Fourniture des services sociaux aux étudiants	12 586 570	47 972 844	-	25 193 468	-	25 876 535
	064_Recherche scientifique et technologique	2 193 902	13 154 258	8 351 873	20 480 916	11 185 808	21 769 617
	065_Pilotage et soutien aux services du MESRI	774 825	8 529 351	459 825	7 231 455	829 198	6 593 756

	066_Vvalorisation des résultats de la recherche et de l'innovation	290 750	688 492	404 250	818 814	464 250	600 149
25-Ministère du Développement industriel, du commerce, de l'artisanat et des petites et moyennes entreprises		3 707 567	20 208 058	830 250	16 653 393	1 681 577	17 767 111
	067_Industrie	425 000	1 281 734	445 250	1 302 099	1 271 577	2 157 208
	068_Commerce	225 000	11 984 129	230 000	11 094 070	240 000	11 169 933
	069_Artisanat	2 972 567	3 931 435	155 000	1 029 787	170 000	1 022 100
	070_Secteur privé	-	1 524 263	-	1 526 986	-	1 529 223
	071_Pilotage et soutien	85 000	1 486 497	-	1 700 451	-	1 888 647
26-Ministère de l'Énergie, des mines et des carrières		26 517 552	40 095 675	44 489 904	55 595 244	43 317 412	54 958 580
	072_Mines	-	4 436 498	-	4 450 496	-	4 463 939
	073_Energie	26 517 552	33 375 387	44 489 904	48 913 644	43 317 412	48 268 774
	074_Pilotage et soutien des services du Ministère de l'énergie, des mines et des carrières	-	1 320 274	-	1 261 829	-	1 253 624

	138_Carières	-	963 516	-	969 275	-	972 243
27-Ministère de l'Agriculture, des ressources animales et halieutiques		49 939 247	136 159 413	37 484 721	110 103 885	24 966 685	98 025 515
	075_Aménagements hydro-agricoles et irrigations	33 429 366	47 894 117	20 399 988	32 839 196	19 059 192	28 974 036
	076_Prévention et gestion des crises alimentaires et nutritionnelles	2 447 346	14 932 871	3 636 632	18 883 056	850 298	17 810 533
	077_Economie agricole	2 135 287	8 243 157	6 554 673	13 708 481	720 000	3 441 093
	078_Développement durable des productions agricoles	2 905 200	23 933 588	1 188 000	11 044 357	634 000	17 622 567
	079_Sécurisation foncière, formation professionnelle agricole et organisation du monde rural	781 840	4 544 481	861 340	5 311 188	1 132 690	5 399 375
	080_Pilotage et soutien	495 239	12 053 419	180 000	10 061 611	160 000	11 046 395
	081_Sécurisation et gestion durable des ressources pastorales	5 458 840	11 649 035	3 387 088	8 534 010	442 780	2 696 060
	082_Productivité et compétitivité des productions animales	1 573 129	8 248 787	502 000	4 903 588	753 975	5 401 031
	083_Santé animale et santé publique vétérinaire	538 000	3 304 009	550 000	3 362 364	930 000	4 032 297

	084_Développement des productions halieutiques et aquacoles	175 000	1 355 949	225 000	1 456 034	283 750	1 602 128
30 Ministère des Infrastructures et du désenclavement		49 462 304	105 262 002	57 803 354	112 299 737	47 237 152	98 350 713
	091_Sauvegarde du patrimoine routier, ferroviaire, aéroportuaire, maritime et cartographique	38 158 079	49 166 259	45 591 979	57 244 924	27 639 775	35 499 703
	092_Développement du réseau routier classé, de voirie urbaine et des infrastructures ferroviaires, aéroportuaires, maritimes et cartographiques	7 175 225	48 368 416	500 000	38 970 678	3 200 000	41 606 625
	093_Développement de réseaux de pistes rurales	3 564 000	4 333 687	11 396 090	13 032 350	15 108 662	17 164 636

	094_Pilotage et soutien	565 000	3 393 640	315 285	3 051 785	1 288 715	4 079 749
31-Ministère de la Transition digitale, des postes et des communications électroniques		5 287 551	20 119 980	4 206 261	11 851 833	5 827 954	13 247 598
	095_Developpement d'infrastructures de communications électroniques	1 275 951	1 387 136	1 915 961	2 067 624	3 363 154	3 528 005
	096_Appui au sous-secteur postal	-	1 977 580	-	909 224	-	936 071
	097_Pilotage et soutien aux structures du MTDPCE	-	1 764 804	-	2 292 143	-	2 622 102
	136_Transformation et écosystème numérique	4 011 600	14 990 460	2 290 300	6 582 842	2 464 800	6 161 420
32-Ministère des Transports, de la mobilité urbaine et de la sécurité routière		38 616 465	47 567 339	38 433 760	44 751 282	38 407 886	43 585 707
	098_Transports et météorologie	38 027 465	44 713 721	38 133 760	42 148 691	37 507 886	40 242 947
	099_Mobilité et sécurité routière	589 000	1 522 590	300 000	1 232 619	900 000	1 834 940
	100_Pilotage et soutien des services du MTMUSR	-	1 331 028	-	1 369 972	-	1 507 820

38-Ministère de l'Urbanisme, des affaires foncières et de l'habitat		4 105 502	8 356 269	623 981	4 430 242	2 656 917	6 933 945
	105_Planification et aménagement urbain	3 002 322	4 710 736	-	1 614 178	-	1 582 769
	106_Architecture et construction	400 000	1 465 350	-	934 946	-	947 612
	107_Accès aux logements décents	703 180	1 236 309	623 981	1 231 593	2 656 917	3 650 447
	108_Pilotage et soutien aux service du MUAFH	-	943 874	-	649 525	-	753 117
42-Ministère de l'Environnement, de l'eau et de l'assainissement		45 488 617	87 928 956	36 429 563	75 731 344	37 653 423	78 067 855
	086_Gestion durable des ressources forestières et fauniques	2 696 676	19 835 543	2 630 925	17 067 449	5 376 745	20 889 730
	087_Assainissement de l'environnement et amélioration du cadre de vie	75 000	1 650 762	66 000	1 711 016	395 928	2 271 740
	088_Gouvernance environnementale et développement durable	1 876 218	4 678 234	2 764 397	6 405 381	2 910 000	6 290 747
	089_Economie verte et changement climatique	373 588	2 161 191	50 000	1 281 085	301 177	1 683 530
	109_Aménagements	11 949 097	13 727 729	7 250 568	8 462 015	13 744 811	14 953 514

	hydrauliques						
	110_Gestion intégrée des ressources en eau	4 350 262	7 753 560	2 938 474	6 678 112	2 695 000	5 778 425
	111_Approvisionnement en eau potable	16 033 599	19 942 754	13 122 897	16 218 155	8 487 847	11 869 021
	112_Assainissement des eaux usées et excréta	5 131 319	6 764 592	2 461 802	3 880 492	3 209 415	4 835 691
	113_Pilotage et soutien	3 002 858	11 414 591	5 144 500	14 027 639	532 500	9 495 457
50-Grande chancellerie		-	1 011 559	-	992 810	-	997 240
	114_Ordres burkinabè	-	1 011 559	-	992 810	-	997 240
51-Conseil supérieur de la communication		-	1 119 554	-	1 114 731	-	1 126 873
	115_Régulation du secteur de la communication	-	1 119 554	-	1 114 731	-	1 126 873
52-Autorité supérieure de contrôle d'Etat et de lutte contre la corruption		100 000	3 410 915	-	2 483 192	-	2 508 677
	116_Contrôle d'Etat	100 000	3 410 915	-	2 483 192	-	2 508 677
54-Conseil constitutionnel		10 000	952 008	-	914 406	-	890 520
	117_Coordination des actions du Conseil constitutionnel	10 000	952 008	-	914 406	-	890 520
55-Conseil d'Etat		38 000	1 136 896	-	1 033 353	-	1 029 028

	118_Juridiction supérieure de l'ordre administratif	38 000	1 136 896	-	1 033 353	-	1 029 028
56-Cour des comptes		20 000	2 048 310	-	1 998 941	-	1 961 118
	119_Contrôle juridictionnel et contrôle de la gestion des finances publiques	20 000	2 048 310	-	1 998 941	-	1 961 118
57-Cour de cassation		195 000	1 940 757	-	1 790 961	-	1 811 672
	120_Régulation performante du droit et unification efficace de la jurisprudence dans l'ordre judiciaire	195 000	1 940 757	-	1 790 961	-	1 811 672
58-Commission électorale nationale indépendante		-	506 973	-	502 793	-	504 102
	121_Elections	-	506 973	-	502 793	-	504 102
59-Commission de l'informatique et des libertés		115 000	857 062	-	523 838	-	524 796
	122_Protection des données à caractère personnel	115 000	857 062	-	523 838	-	524 796
60-Médiateur du Faso		20 000	742 378	-	656 288	-	658 377
	123_Médiateur du Faso	20 000	742 378	-	656 288	-	658 377

<i>61-Commission nationale des droits humains</i>		-	613 682	-	606 634	-	613 410
	147_Défense des droits humains	-	613 682	-	606 634	-	613 410
<i>98-Transfert des ressources aux collectivités territoriales</i>		12 738 900	37 723 567	8 251 000	32 429 569	9 341 300	33 683 169
	135_Transferts de ressources aux collectivités territoriales	12 738 900	37 723 567	8 251 000	32 429 569	9 341 300	33 683 169
<i>99-Dépenses communes interministérielles</i>		10 750 000	408 098 492	11 000 000	502 714 222	11 000 000	539 994 022
	133_Dépenses communes interministérielles	10 750 000	408 098 492	11 000 000	502 714 222	11 000 000	539 994 022
TOTAL		776 701 414	3 694 594 012	598 540 820	3 599 184 961	703 644 851	3 861 542 795

Article 87 :

Les montants des crédits de paiement et, le cas échéant, des autorisations d'engagement des comptes d'affectation spéciale du Trésor au titre de l'année budgétaire 2024 sont fixés comme suit :

(En milliers de francs CFA)

Section	Comptes Spéciaux du Trésor	Intitulé	Prévisions 2024		Prévisions 2025		Prévisions 2026	
			AE	CP	AE	CP	AE	CP
9	Ministère de l'Administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité		12 795 686	10 244 050	-	-	-	-
	156	Programme pour la résilience, la gouvernance locale et les services de base (PREGOLS)	12 795 686	10 244 050	-	-	-	-
11	Ministère de la Défense et des anciens combattants		-	100 000 000	-	100 000 000	-	100 000 000
	155	Fonds de soutien patriotique	-	100 000 000	-	100 000 000	-	100 000 000
14	Ministère de l'Economie, des finances et de la prospective		130 000	125 865 157	150 000	125 900 000	240 000	126 085 000
	131	Développement de la statistique	-	185 157	-	-	-	-
	132	Cadastre fiscal	50 000	75 000	50 000	75 000	50 000	75 000
	142	Remboursement crédits TVA	-	125 000 000	-	125 000 000	-	125 000 000
	154	Fonds d'assurance en matière de publicité foncière	80 000	605 000	100 000	825 000	190 000	1 010 000
17	Ministère de la Fonction publique, du travail et de la protection sociale		-	2 780 000	-	-	-	-
	129	Soutien à la modernisation de l'Administration publique	-	2 780 000	-	-	-	-

Section	Comptes Spéciaux du Trésor	Intitulé	Prévisions 2024		Prévisions 2025		Prévisions 2026	
			AE	CP	AE	CP	AE	CP
20		Ministère des Sports, de la jeunesse et de l'emploi	-	504 479	-	-	-	-
	144	Appui à la formation professionnelle	-	504 479	-	-	-	-
21		Ministère de la Santé et de l'hygiène publique	43 200	43 200	23 200	43 200	23 200	43 200
	128	Développement du système de santé	43 200	43 200	23 200	43 200	23 200	43 200
23		Ministère de l'Education nationale, de l'alphabétisation et de la promotion des langues nationales	3 060 000	3 598 450	3 060 000	3 598 450	3 060 000	3 598 450
	126	Soutien au développement de l'enseignement de base	3 000 000	3 400 000	3 000 000	3 400 000	3 000 000	3 400 000
	127	Cantines scolaires du secondaire	60 000	198 450	60 000	198 450	60 000	198 450
38		Ministère de l'Urbanisme, des affaires foncières et de l'habitat	-	914 164	-	698 890	-	470 000
	130	Opération lotissement centres urbains et ruraux au Burkina Faso	-	914 164	-	698 890	-	470 000
42		Ministère de l'Environnement, de l'eau et de l'assainissement	23 480 366	30 438 966	-	-	-	-
	143	Approvisionnement en eau et assainissement	23 480 366	30 438 966	-	-	-	-
		Total Ministère	39 509 252	274 388 466	3 233 200	230 240 540	3 323 200	230 196 650

Article 88 :

Pour l'année 2024, le ministre chargé des finances peut, en se fondant sur la situation réelle de la trésorerie de l'Etat, subordonner l'utilisation des crédits par les ordonnateurs aux disponibilités de trésorerie de l'Etat.

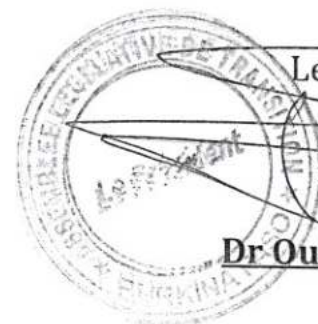
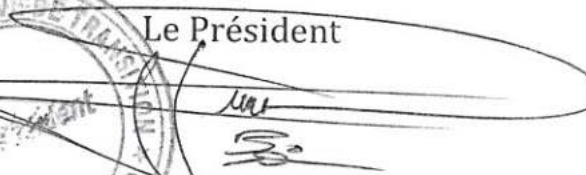
TITRE II : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 89 :

La présente loi qui prend effet pour compter du 1^{er} janvier 2024 sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique à

Ouagadougou, le 15 décembre 2023

 Le Président

Dr Ousmane BOUGOUMA

La Secrétaire de séance



Esther BAMOUNI/KANSONO